

Numéro du rôle : 2614
Arrêt n° 145/2003 du 5 novembre 2003

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 1055 du Code judiciaire, posée par la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée du président A. Arts et du juge P. Martens, faisant fonction de président, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 22 janvier 2003 en cause de la s.a. Stratégies & Communication contre la s.a. Banana Split, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 27 janvier 2003, la Cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1055 du Code judiciaire viole-t-il l'article 6 de la Constitution en imposant à l'appelante au principal, Stratégies & Communication, de former simultanément appel du jugement avant dire droit et du jugement définitif du premier juge, alors que tel n'est pas le cas pour l'intimée, qui, après la réouverture des débats, pourrait faire appel incident du jugement interlocutoire du premier juge du 8 février 1994 ? »

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 8 octobre 2003 :

- a comparu Me O. Vanhulst, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par conclusions après réouverture des débats, l'appelante devant la Cour d'appel étend son appel formé contre un jugement définitif à un jugement interlocutoire qui avait été rendu dans la même affaire. Par conclusions, la partie intimée forme aussi appel incident dudit jugement interlocutoire.

La Cour d'appel estime que cette extension de l'appel par l'appelante pourrait être incompatible avec l'article 1055 du Code judiciaire, qui prévoit expressément qu'il doit être simultanément formé appel d'un jugement interlocutoire et d'un jugement définitif. Etant donné qu'en vertu de cette disposition, qui pose le principe de la « simultanéité », l'appelante ne pourrait étendre son appel, alors que la partie intimée pourrait le faire par appel incident, la juridiction *a quo* souhaite savoir si l'article 1055 du Code judiciaire viole ou non le principe d'égalité.

III. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. Le Conseil des ministres commence par rappeler la portée de l'article 1055 du Code judiciaire. Toute partie peut former appel d'un jugement avant dire droit soit sans attendre la décision finale, soit après qu'elle a été rendue. Dans cette dernière hypothèse, il convient de former simultanément appel du jugement avant dire droit et du jugement définitif. L'appelant qui, après le jugement définitif, ne forme appel que de ce jugement ne peut plus, par la suite, former appel du jugement interlocutoire.

La jurisprudence déduit de cette disposition que la même obligation ne s'impose pas à la partie qui forme appel incident, parce que cet appel incident reste nécessairement limité à la décision contestée sur appel principal. L'appel incident vise à soumettre l'ensemble de la cause au juge d'appel.

A.2. En ordre principal, le Conseil des ministres fait valoir que la question préjudicielle n'appelle aucune réponse parce qu'elle repose sur une interprétation erronée de la disposition litigieuse par la juridiction *a quo*.

Une partie intimée en appel peut former appel incident contre toutes les parties en cause en degré d'appel. Cela lui permet non seulement de se défendre contre l'appel principal mais également d'obtenir la réformation du premier jugement. Mais l'appel incident ne peut dépasser l'objet de l'appel principal. L'obligation qui s'impose à la partie appelante n'existe pas et ne saurait exister dans le chef de la partie appelante sur appel incident, étant donné que l'appel incident reste nécessairement limité à la décision attaquée au principal.

Etant donné que la partie intimée ne peut former appel incident que du jugement contesté par la partie appelante et ne peut étendre le litige, par appel incident, à un jugement interlocutoire qui n'a pas fait l'objet d'un appel principal, la différence de traitement dont il s'agit dans la question préjudicielle repose sur une interprétation erronée de la disposition litigieuse par la juridiction *a quo*.

A.3. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle appelle une réponse négative à défaut de catégories comparables de sujets de droit. Les objectifs que poursuivent respectivement un appelant sur appel principal et un intimé sur appel incident sont différents. Sur la base de la portée de la disposition litigieuse, précisée en A.2, il observe que l'obligation de former simultanément appel du jugement avant dire droit et du jugement définitif a pour but d'éviter qu'il faille former plusieurs appels principaux, eu égard notamment à l'effet dévolutif de l'appel. La jurisprudence admet unanimement que l'appel incident formé par un intimé contre un jugement interlocutoire est irrecevable si l'appelant a uniquement formé appel du jugement définitif. La différence de traitement est dès lors justifiée par la différence entre un appel principal et un appel incident.

L'intimé qui entend également contester le jugement interlocutoire en degré d'appel devra, dans l'hypothèse où l'appelant a uniquement formé appel du jugement définitif, lui-même former appel principal du jugement interlocutoire. Il n'existe dès lors, sur ce point, aucune différence de traitement entre justiciables, de sorte que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

B.1. L'article 1054, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose :

« La partie intimée peut former incidemment appel à tout moment, contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification. »

L'article 1055 du Code judiciaire énonce :

« Même s'il a été exécuté sans réserves, tout jugement avant dire droit, ou statuant sur la compétence peut être frappé d'appel avec le jugement définitif. »

B.2. Dans l'interprétation de la juridiction *a quo*, l'article 1055 du Code judiciaire établit une différence de traitement entre un appelant qui doit simultanément faire appel principal d'un jugement avant dire droit et du jugement définitif, et un intimé qui pourrait toujours faire appel incident du jugement définitif comme du jugement avant dire droit, même lorsque l'appelant ne fait pas appel principal du jugement avant dire droit.

B.3. L'article 1055 du Code judiciaire offre la possibilité de soumettre l'ensemble du litige au juge d'appel. A cet effet, le législateur a prévu que l'appel formé contre un jugement définitif fait revivre le droit d'appel contre le jugement avant dire droit, même si le délai d'appel contre ce jugement (avant dire droit) a, dans l'intervalle, expiré (Van Reepinghen, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, Bruxelles, *Moniteur belge*, 1964, n° 60, p. 248; Cass., 6 décembre 1974, *Pas.*, 1975, I, 377).

B.4. L'article 1055 du Code judiciaire concerne uniquement l'appel principal. Si l'intimé fait appel incident, celui-ci ne peut porter que sur la décision attaquée par l'appel principal. Il en découle que l'intimé ne peut étendre son appel incident à un jugement avant dire droit qui n'a pas fait l'objet de l'appel principal, sans préjudice du droit dont dispose cette partie de

faire elle-même appel principal dudit jugement avant dire droit, si le délai d'appel contre les deux décisions n'est pas encore expiré (Cass., 20 septembre 2001, rôle n° C980451N, non encore publié mais disponible sur le site internet de la Cour de cassation).

La différence de traitement décrite dans la question préjudicielle n'existe donc pas.

B.5. La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 5 novembre 2003.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts